

PROJET DE LOI N° 125**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES****AMENDEMENT****Article 5.1**

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1** L'article 28 du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le rapport du comité doit être transmis au plus tard à la date de la retraite obligatoire ou à la date annoncée de vacances du poste et, dans les autres cas, dans les __ mois après la mise en vacance du poste ou après l'annonce d'un nouveau poste à pourvoir ».

« Toutefois, le comité peut demander, lors de circonstances exceptionnelles, un délai supplémentaire au secrétaire. ».

Rejete
db